



COMMISSION DE LA
PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

RECOMMANDATION N° 05 / 2007 TU du 13 juillet 2007

N. Réf. : SA3/ HM/2000287/013

OBJET : Traitement ultérieur de données non codées dénommé : « Recherche qualitative sur la situation socio-économique des personnes ayant obtenu un titre de séjour dans le cadre de l'opération de régularisation » réalisé par le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme.

.....

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier l'article 4, § 1^{er}, 2^o, second alinéa;

Vu l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier les articles 20, 2^o, et 21;

Vu la déclaration de traitement ultérieur de données à caractère personnel non-codées à des fins historiques, statistiques et scientifiques introduite par le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme le 21 mai 2007 à la Commission et vu l'information fournie conformément à l'article 21 de l'arrêté précité;

Vu la délibération du Comité sectoriel du Registre national N° 07/2007 du 28 février 2007 ;

Vu la délibération du Comité sectoriel de l'Autorité fédérale N°04/2007 du 28 février 2007 ;

Considérant que le respect de l'obligation d'information et d'obtention du consentement à l'égard des personnes concernées se révèle impossible ou requiert des efforts disproportionnés,

Émet, le 13 juillet 2007, la recommandation suivante :

La Commission est d'avis qu'en vue d'atteindre un résultat optimal, le responsable de la recherche doit avoir la possibilité d'utiliser des données à caractère personnel non-codées, pour autant que :

1. Les conditions fixées par le Comité sectoriel du Registre national et par le Comité sectoriel de l'Autorité fédérale dans les délibérations précitées soient scrupuleusement respectées.
2. Les résultats finaux de la recherche soient produits sous une forme anonyme.

L'administrateur

Le président

(sé) Jo BARET,

(sé) Willem DEBEUKELAERE,

Pour copie certifiée conforme

Jo BARET

Administrateur, le 17 juillet 2007